



AFC Consultants

Audit • Fiabilisation • Conseil en Assurances

COMMUNE DE PIOLENC

MARCHE D'ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS RESPONSABILITE CIVILE ET FLOTTE AUTOMOBILE

« Le Concorde »
345, rue Pierre Seghers
84000 AVIGNON

Tel 04 90 89 88 17
Fax 04 90 89 88 13

contact@afc-consultants.com

www.afc-consultants.com

S.A.R.L. au capital de 50 000 €
RCS Avignon
SIRET 487 785 545 00012
APE 70.22 Z
ORIAS 07 028 063

COMMUNE DE PIOLENC
REGLEMENT DE LA CONSULTATION

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES
Le 7 septembre 2018 à 17 heures



Article 1 - identification du souscripteur

- nom : COMMUNE DE PIOLENC
- adresse : Hôtel de Ville – 6, rue Jean Moulin, BP 1 84 420 Piolenc
- tél : 04 90 29 63 66 / email : contact@mairie-piolenc.fr

Article 2 - objet du marché/personnes habilitées

2.1 - objet du marché

Le marché concerne la souscription et la gestion de contrats d'assurances couvrant les risques spécifiés ci-après, par la voie d'une procédure de mise en concurrence adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 :

Lot n° 1 - DOMMAGES AUX BIENS (CPV n° 66515200-5)

Lot n° 2 - RESPONSABILITE CIVILE (CPV n° 66516000-0)

Lot n° 3 - PARC AUTOMOBILE (CPV n° 66514110-0)

Chaque candidat peut librement soumissionner à un seul lot, plusieurs lots ou tous les lots. Chacun de ces lots peuvent être attribués ensemble ou séparément.

2.2 - personnes habilitées

Le marché est réservé aux entreprises d'assurances et personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances en vertu des articles L 310-1 et suivants et L 511-1 et suivants du Code des Assurances.

Article 3 - délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Article 4 – négociation

Il est entendu que le souscripteur se réserve le droit de recourir à la négociation des offres formulées avec le ou les candidats de son choix lorsque ceci apparaît opportun pour le souscripteur. Toutefois, cette possibilité ne l'empêche pas d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Article 5 - critères d'appréciation des offres

L'attribution du marché aura pour fondement les critères suivants :

- conditions techniques basées sur le respect optimal des conditions définies sur les cahiers des clauses particulières et l'annexe technique de gestion des assurances (coefficient 0,6),
- conditions financières (coefficient 0,4).



Les notes seront déterminées de la manière suivante :

- Valeur technique : coefficient 0,6 (CT).

Il est précisé aux candidats qu'une note **NT** sur 10 sera attribuée en fonction des propositions qui seront faites dans l'offre étant entendu que les offres les plus éloignées des dispositions du CCP auront les notes les plus basses.

- Prix / Conditions financières : coefficient 0,4 (CP).

La note **NP**, correspondant au critère conditions financières, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat. Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 10.

Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement à l'offre la plus basse, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Offre la plus basse}}{\text{Offre analysée}} \times 10$$

- Note globale :

La note globale (**N**) du candidat est égale à la somme des produits des notes attribuées multipliées par les coefficients correspondants :

$$N = (NT \times CT) + (NP \times CP)$$

Article 6 - contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation remis aux candidats comprend :

- le présent règlement de consultation,
- les cahiers des clauses particulières (CCP) et leurs annexes,
- les actes d'engagement et leurs annexes.
- les éléments techniques (questionnaires, statistiques).

Article 7 - conditions de remise des offres

Les propositions seront obligatoirement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Les plis contenant les offres seront envoyés soit par lettre recommandée avec avis de réception ou remis en mains propres contre récépissé à l'adresse figurant supra au plus tard à la date indiquée en page de garde soit transmis par voie électronique via l'adresse mail suivante : contact@mairie-piolenc.fr

7.1 Transmission par courrier

Ces offres devront être remises sous enveloppe portant la mention "*NE PAS OUVRIR - marché d'assurance de la Commune de Piolenc- 2018-005* »

Cette enveloppe contiendra **d'une part** les documents mentionnés à l'article 44 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 :

- les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du soumissionnaire, à savoir la société d'assurance candidate et l'intermédiaire qui la représente éventuellement, tels que par exemple :



- pour les intermédiaires en assurance, l'attestation d'inscription à l'ORIAS,
 - le pouvoir de la personne habilitée à engager la Société portant le risque, ou, s'il s'agit d'un Agent Général, une copie de son mandat.
- la déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le soumissionnaire pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner visés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 (article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

Les candidats peuvent également utiliser les imprimés DC1 et DC2
qui sont disponibles sur le site Internet :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat?language=fr>

DISPOSITIONS IMPORTANTES :

Si certaines pièces sont absentes ou incomplètes, les candidats concernés pourront éventuellement être invités à compléter leur dossier dans un délai maximum de 10 jours suivant la demande qui leur sera formulée (article 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

Il est par ailleurs rappelé qu'une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché (art 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

De même, pour chacun des lots, une même personne ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ; ou en qualité de membre de plusieurs groupements (art 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

D'autre part, cette enveloppe comprendra pour chacun des lots auquel le candidat soumissionne :

- l'acte d'engagement, accompagné de son annexe de gestion et s'il y a lieu d'une annexe précisant de façon exhaustive les réserves ou variantes aux spécifications du CCP, détaillées sur un document annexe,
- les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché.
- le cahier des clauses particulières et les annexes.

Il est recommandé au soumissionnaire d'apposer sa signature sur l'ensemble de ces pièces.

DISPOSITION IMPORTANTE :

Le candidat auquel il sera envisagé d'attribuer le marché devra produire en outre les pièces mentionnées à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans un délai maximum de 10 jours suivant la demande qui lui sera formulée, à savoir :

- **les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.**
- **les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail.**
- **un extrait du registre pertinent (tel que K, K-bis, D1).**
- **si le soumissionnaire est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.**

nb : Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit (art 53 I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).



7.2 Transmission par voie électronique

Le pouvoir adjudicateur accepte les plis adressés par voie électronique à l'adresse : contact@mairie-piolenc.fr

- le soumissionnaire ne doit pas utiliser certains formats (notamment .exe);
- le soumissionnaire ne doit pas utiliser certains outils (macros), et ne doit pas chiffrer (crypter) sa candidature et son offre ;
- le soumissionnaire doit faire en sorte que sa candidature et/ou son offre ne soient pas trop volumineuses ;
- le soumissionnaire doit renseigner son nom, une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant transmission.

La transmission des plis sur un support physique électronique (CD-ROM, ou tout autre support) est autorisée.

Article 8 - renseignements complémentaires / communications et échanges d'informations

Des renseignements administratifs complémentaires peuvent être obtenus auprès du souscripteur s'ils sont demandés en temps utile. Ces renseignements seront communiqués au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

S'il s'agit de renseignements d'ordre technique liés aux assurances objet de la consultation, un contact peut être pris avec le Conseil du souscripteur :

Cabinet AFC CONSULTANTS

"Le Concorde" - 345 rue Pierre Seghers - 84000 AVIGNON

Tél : 04 90 89 88 17 - mail : contact@afc-consultants.com

La transmission d'informations concernant le marché peut se faire par voie électronique.

Article 8 – avance, nantissement et garantie financière

Sans objet au regard de l'objet du marché.

o o o o o



COMMUNE DE PIOLENC

LOT 1 : ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)



- **Date d'effet** : 1er janvier 2019
- **Durée du contrat** : 5 ans avec faculté de résiliation à l'échéance anniversaire moyennant préavis de 4 mois
- **Échéance annuelle** : 1er janvier

Préambule :

L'état du parc immobilier appartenant ou occupé par la Collectivité figure en annexe ; il est entendu que ce parc sera éventuellement actualisé au moment de la prise d'effet des garanties et que les modifications éventuelles (adjonctions ou retraits) seront intégrées à la régularisation intervenant à l'issue du premier exercice.

GARANTIES DEMANDEES

- incendie / foudre /explosions
- dommages aux appareils électriques et électroniques
- attentats / vandalisme tous dommages
- choc de véhicules appartenant à des tiers / chute d'appareils de navigation aérienne
- dégâts des eaux
- tempêtes / grêle / poids de la neige / catastrophes naturelles
- vol
- bris de glaces

MONTANTS DES GARANTIES

I - ensemble des risques sauf vol, bris de glaces

- bâtiments en valeur de reconstruction à neuf	à concurrence des dommages
- contenu en valeur de remplacement à neuf	à concurrence des dommages
- dommages aux appareils électriques	50 000 €
- frais de recherche de fuites et dommages causés par le gel	30 000 €
- frais de reconstitution d'archives	50 000 €
- frais supplémentaires d'exploitation / pertes de recettes	400 000 € sur 12 mois
- honoraires d'experts	montant réel
- frais divers	à concurrence des frais réels
- privation jouissance, perte loyers	valeur locative annuelle
- recours des locataires et tiers	5 000 000 €



II - vol

- détériorations immobilières	à concurrence des dommages	
- contenu y compris objets de valeur en valeur de remplacement "vétusté déduite"		50 000 €
dont sur espèces et valeurs y compris en cours de transport		15 000 €
frais de reconstitution d'archives		25 000 €
- honoraires d'experts	montant réel	

III - bris de glaces

- bris de glaces en valeur de remplacement		30 000 €
- frais de clôture provisoire et/ou de gardiennage		7 500 €
- honoraires d'experts	montant réel	

000

LES FRANCHISES

nota : la Ville se réserve le choix du niveau de franchise selon l'une ou l'autre des options suivantes.

NIVEAU 1

- attentats/sabotage/vandalisme tous dommages causés au domaine public, SAUF incendie/explosions))	10% des dommages minimum 290 €
- tempêtes / grêle / poids de la neige)	maximum 5 000 €
- frais supplémentaires d'exploitation / pertes de recettes		3 jours
- catastrophes naturelles		franchise légale
- tout autre sinistre		290 €

NIVEAU 2

- attentats/sabotage/vandalisme tous dommages causés au domaine public, SAUF incendie/explosions))	10% des dommages minimum 500 €
- tempêtes / grêle / poids de la neige)	maximum 5 000 €
- frais supplémentaires d'exploitation / pertes de recettes		3 jours
- catastrophes naturelles		franchise légale
- tout autre sinistre		500 €

000



DISPOSITIONS PARTICULIERES

Préambule :

L'ensemble des dispositions qui suivent sont réputées déroger aux conditions générales et/ou conventions spéciales du contrat objet du marché et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions générales et/ou conventions spéciales comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de la collectivité assurée, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Clauses particulières d'ordre général
--

1°/ L'ensemble des montants assurés expriment une garantie "*par événement*" et correspondent à une assurance dite "*au premier risque*", avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.

2°/ L'Assureur renonce à se prévaloir de toute erreur dans les superficies déclarées, dans une limite de 10 %. Toute insuffisance constatée sera compensée par les excédents pouvant exister d'autre part.

3°/ Les garanties portent sur les immeubles appartenant ou occupés par la collectivité qui auraient éventuellement été omis dans l'inventaire dans une limite de 10% des superficies déclarées. En contrepartie, la collectivité s'engage à régler la portion de prime d'assurance correspondant à ces omissions sur la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date à laquelle elles auront été constatées.

4°/ Il est toléré des bâtiments dont la construction et la couverture peuvent comporter des éléments légers quelle qu'en soit la proportion, dans la limite de 10% de la surface assurée ; par ailleurs, les bâtiments peuvent être occupés pour tout ou partie par des professions ou commerces et peuvent être contigus à des risques de toute nature. Ils peuvent contenir tout approvisionnement de marchandises ou liquides de toute nature et peuvent être équipés de tout mode de chauffage.

5°/ Certains bâtiments peuvent être édifiés sur terrain d'autrui. Toutes les dispositions pouvant exister à ce sujet aux conditions générales du contrat sont abrogées, la Collectivité étant dans tous les cas considérée comme propriétaire du terrain.

6°/ Les garanties portant sur les bâtiments s'appliquent à tout bien devant être considéré comme immeuble par nature ou par destination, notamment les murs d'enceinte, les murs de soutènement ou les murs de clôture ; elles s'appliquent également au mobilier urbain qui est défini comme étant les kiosques, abris, chapiteaux, feux, poteaux et portiques de signalisation, réverbères, jeux de jardin d'enfants, skate parc, installations sportives, barrières/portiques mobiles, panneaux et colonnes d'affichage y compris journaux électroniques, bornes d'incendie, bornes d'appel, défibrillateurs, caméras de surveillance, containers, toilettes publiques, parcmètres, cinémomètre, miroirs, panneaux photovoltaïques, puits, lavoirs, fontaines, bassins, statues, stèles, monuments, antennes, relais, etc.

7°/ Les bâtiments ou parties de bâtiments classés et/ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont garantis en valeur de reconstruction à l'identique suivant les prescriptions et directives de l'Architecte en chef des Monuments Historiques, agissant comme Maître d'œuvre ou de toute Personne ou service qu'il désignera pour cette tâche. Tous frais ou études supplémentaires que l'Architecte en chef des Monuments Historiques jugera nécessaire seront automatiquement garantis.



8°/ Les garanties portent automatiquement sur tout immeuble acquis ou occupé par la collectivité, sous réserve d'un inventaire annuel à la diligence de l'assureur. Cette automaticité de garantie ne s'applique pas aux bâtiments industriels, commerciaux, agricoles ou monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire.

9°/ Les garanties portent automatiquement sur tout bien meuble (meublé, matériel, informatique, approvisionnements, effets personnels, etc.) acquis, gardé ou utilisé par la collectivité ou qui lui serait confié à quelque titre que ce soit, qu'ils soient contenus dans les bâtiments municipaux ou à leurs abords ou bien en dépôt chez des tiers.

10°/ Les garanties portant sur le contenu s'appliquent également aux biens mobiliers appartenant aux associations et/ou structures para-municipales disposant de locaux de la collectivité en l'absence de contrats d'assurance "dommages aux biens" souscrits par celles-ci.

11°/ Les garanties s'appliquent aux objets contenus dans les musées et / ou les salles d'exposition.

12°/ La garantie des frais divers s'applique à l'ensemble des frais consécutifs à un sinistre entrant dans le cadre des garanties, notamment aux frais de déplacement/remplacement, frais de démolition et déblais, frais de nettoyage, de décontamination, de retraitement des eaux ou tous fluides, frais de clôture provisoire ou de gardiennage, frais de remise en état des lieux en conformité avec la législation, frais d'ingénierie, de bureaux d'études, de décorateurs, prime d'assurance dommages ouvrage.

13°/ Le cas de malveillance excepté, l'Assureur renonce à recours contre les Maire / Adjoint / Conseillers municipaux / tout Agent et/ou instituteur logé par la collectivité ainsi que toute personne - morale ou physique - disposant à titre gracieux des locaux de la collectivité, le caractère gracieux s'entendant également dans le cas où la collectivité ne demande qu'une redevance symbolique et/ou une participation aux frais.

Il renonce également à recours contre les personnes morales ou privées contre lesquelles la collectivité aurait elle-même renoncé à recours, par convention et d'une façon générale, il dispense la collectivité de lui déclarer toute renonciation à recours ; dans tous les cas, l'Assureur pourra cependant diriger son recours contre l'Assureur éventuel des personnes impliquées, dans la limite des garanties dont elles disposent.

14°/ Les sinistres seront indemnisés TVA comprise.

15°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel, l'assureur a la possibilité de majorer le taux de prime ou cotisation défini au moment de la passation du marché à l'occasion de l'une de ses échéances anniversaire. Dans cette hypothèse, la collectivité disposera d'un délai d'un mois à compter de la date où elle en aura été informée pour notifier son désaccord éventuel, le contrat sera alors résilié au minimum 4 mois après cette notification. Pour la période comprise entre la date d'échéance et la date effective de résiliation, la prime sera calculée au prorata, sur les anciennes bases.



16°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel et sous réserve d'obtenir l'accord exprès du souscripteur, l'assureur a la possibilité d'amender en cours de marché le programme de garantie et franchise défini au moment de sa passation.

17°/ L'assureur renonce à la faculté de résilier le contrat en cours d'exercice, après sinistre ou pour tout autre motif ; il ne pourra résilier le contrat, le cas échéant, qu'au moment de l'échéance annuelle, moyennant un préavis minimum de 4 mois.

18°/ À l'issue de chaque exercice, l'assureur communiquera un état statistique indiquant, pour chaque ligne de garantie le montant des prestations remboursées et des provisions correspondant aux dossiers en cours.

19°/ Les cotisations ou primes peuvent faire l'objet d'une révision au moment de l'échéance annuelle en proportion de l'indice dont la nature et la valeur à la date de souscription devront dans cette hypothèse être précisées dans l'acte d'engagement.

20°/ L'assureur présentera en annexe un mémoire technique présentant les modalités de gestion du contrat et des sinistres et les éventuels services complémentaires qu'il est en mesure d'apporter au souscripteur.

Clauses particulières spécifiques à certaines garanties

21°/ Les garanties **incendie / foudre / explosions / dommages aux appareils électriques et électroniques** s'appliquent également aux biens pouvant se trouver à l'extérieur des bâtiments.

22°/ La garantie **incendie** couvre également les dommages consécutifs à une combustion se produisant en dehors d'un foyer normal, les dommages consécutifs à un excès de chaleur, qu'elle qu'en soit la cause, les dommages causés par les fumées, quelle qu'en soit l'origine, et ceux dus aux opérations de lutte contre le feu.

23°/ La garantie **du choc de véhicules** appartenant à des tiers s'applique également lorsque le responsable n'est pas identifié.

24°/ La garantie des **tempêtes/grêle/poids de la neige sur les toitures** s'applique aux bâtiments en cours de construction, ainsi que ceux disposant de tout type de couverture, y compris les clochers et les auvents dans la mesure où ces installations ont été mise en œuvre selon les règles de l'art par une entreprise qualifiée ; elle s'applique aussi aux installations intégrées aux bâtiments et/ou toitures (volets, persiennes, chéneaux, stores, enseignes, machineries d'ascenseurs, pompes à chaleur ou appareils de climatisation etc...).

25°/ La garantie des **dommages aux appareils électriques et électroniques** s'applique également aux matériels informatiques et bureautiques, aux dommages occasionnés aux canalisations enterrées ; par ailleurs, il est fait application sur cette garantie d'une vétusté conventionnelle de 5% par an sur tout appareillage et de 2,5% par an sur les canalisations électriques ; la vétusté est dans tous les cas plafonnée à 50%.



26°/ La garantie des **dégâts des eaux** s'applique également aux conséquences de fuites ou refoulement des canalisations enterrées, aux dommages provoqués par la fuite de tout fluide, quelle qu'en soit la nature et aux dommages causés par les eaux de ruissellement lorsque l'événement n'est pas classé "catastrophe naturelle".

27°/ La garantie du **vol** est acquise dès lors qu'il y a effraction du bâtiment quels que soient ses moyens de protection.

Cette garantie s'applique également aux vols d'espèces ou de valeur, y compris en cours de transport, sans limitation particulière portant sur les parcours, les horaires, le nombre ou l'âge des porteurs.

Par ailleurs, la garantie des détériorations immobilières s'applique également dans le cas du vol d'éléments immobiliers, indépendamment du vol de biens mobiliers.

Il est enfin précisé que les objets de valeur sont exclusivement définis comme étant tout objet d'une valeur unitaire supérieure à 7 600 € (excepté le mobilier ainsi que le matériel de bureau) ou toute collection d'une valeur totale supérieure à 30 000 € ainsi que les objets en faisant partie, les bijoux et objets en métaux précieux.

28°/ La garantie **bris de glaces** s'applique également aux bris de vitraux, ainsi qu'à tous éléments verriers ou en matière plastique intégrés dans une construction et notamment les skydome, capteurs solaires, verrières, vérandas ainsi qu'aux serres.

29°/ La garantie des honoraires d'experts s'applique également aux dommages résultant de **catastrophes naturelles**.

30°/ La garantie **recours des locataires et des tiers** s'applique également aux dommages subis par les véhicules à moteur et les aéronefs leur appartenant.

31°/ La garantie **ouvrages de génie civil/travaux publics** s'applique aux dommages résultant d'un événement couvert dans le cadre des risques de base et couvre les ouvrages d'art / de génie civil ou de travaux publics éventuellement listés en annexes.

000

Éléments sur le patrimoine / Éléments statistiques

L'état du patrimoine immobilier de la commune est joint en annexe.

L'état des sinistres déclarés communiqué par l'assureur actuel, est joint en annexe.

Il a été établi sur la base d'un programme de garanties quasi identique à celui défini supra.

En revanche, le marché actuel prévoyait une franchise générale de 290 €.

000



COMMUNE DE PIOLENC

LOT 1 : ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS

ACTE D'ENGAGEMENT



ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - contractant

Je soussigné,

représentant la Société (nb) :

nb indiquer s'il y a lieu l'identification de la personne morale soumissionnaire autre que la Société d'assurances portant le risque.

- domicilié à :
- numéro de téléphone :
- adresse email du correspondant :
- numéro d'identification SIRET :
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (s'il y a lieu) :
- code APE :

agissant pour le compte de la Société d'assurances (identification) :

intervenant en qualité d'apporteur (nb), avec une participation de % , désigné comme mandataire des co-assureurs suivants (identification des co-assureurs et % d'engagement respectif)

nb : cette mention doit obligatoirement être complétée en cas de recours à la co-assurance ; si l'offre n'est pas concernée par cette disposition, porter l'annotation "sans objet" en lieu et place de l'identification des co-assureurs.

après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des documents qui y sont mentionnés,

et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le règlement de consultation,

m'engage conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à fournir les prestations dans les conditions ci-après définies :

SANS AUCUNE RESERVE SUR LES DISPOSITIONS DEFINIES PAR LE CCP

AVEC RESERVES et/ou VARIANTES INDIQUEES DANS LE DOCUMENT ANNEXE COMPORTANT _____ PAGES

nb rayer la mention inutile et, en cas de proposition avec réserves ou variantes, indiquer le nombre de pages du document en donnant l'énumération exhaustive.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.



Article 2 - conditions financières

INDICE RETENU (s'il y a lieu) : (valeur au :)

LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE €
(en indiquer le montant, s'il y a lieu, sinon indiquer "sans objet") :

ASSIETTES PROVISIONNELLES RETENUES (nb)

nb : indiquer nature et valeur de l'assiette retenue ou s'il s'agit d'un forfait indiquer "forfait"

ENSEMBLE DES GARANTIES DE BASE FRANCHISE NIVEAU 1

TAUX TTC (sur assiette définie ci-dessus) :

PRIME PROVISIONNELLE TTC :

ENSEMBLE DES GARANTIES DE BASE FRANCHISE NIVEAU 2

TAUX TTC (sur assiette définie ci-dessus) :

PRIME PROVISIONNELLE TTC :

article 3 - paiements

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de :

- sous le numéro : à :

- code banque : code guichet : clé :

joindre un RIB ou un RIP

Fait en un seul original, à le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Signature et cachet du soumissionnaire



APPROBATION DU MARCHÉ

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

NIVEAU DE FRANCHISE RETENU : **NIVEAU 1** / **NIVEAU 2**

Le représentant légal de la Personne Publique.

Fait à

le



ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

(Gestion du marché "dommages aux biens")

Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.

Mise à disposition d'un gestionnaire dédié : OUI NON

Mise à disposition :

- D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ? OUI NON
- D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ? OUI NON
- Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :
 - Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours OUI NON
 - D'accéder aux statistiques sinistres OUI NON

Accusé de réception de la déclaration de sinistre : OUI NON

Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers : OUI NON

Montant à partir duquel l'assureur entend recourir à une expertise : _____

Délai pour missionner l'expert, à partir du jour où l'assureur a connaissance du sinistre : _____

Transmission à l'assuré du rapport d'expertise : OUI NON

Adhésion à la convention CIDRE ? IRSI ? : OUI NON

Gestion des recours sous franchise : OUI NON

Transmission d'un bilan de sinistralité annuel OUI NON

Fait en un seul original, à

le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Signature et cachet du soumissionnaire



COMMUNE DE PIOLENC

LOT 2 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)



- **Date d'effet** : **1er janvier 2019**
- **Durée du contrat** : **5 ans avec faculté de résiliation à l'échéance anniversaire moyennant préavis de 4 mois**
- **Échéance annuelle** : **1er janvier**

Il est entendu que dans les pages qui suivent, les termes "la Ville", "la collectivité" ou "la commune" désignent également dans leur esprit le CCAS.

Il est joint en annexe un descriptif de la collectivité ; ces indications n'ont pas pour objet de déterminer des bases contractuelles. Elles ont pour but de donner des informations sur les risques pour en permettre l'appréciation.

GARANTIES DE BASE

- responsabilité civile pour l'ensemble des services généraux et annexes gérés par la collectivité et le CCAS.
- responsabilité civile en qualité de propriétaire d'immeubles pour l'ensemble du patrimoine de la collectivité, y compris terrains, immeubles de rapport, immeubles affectés à des services annexes et toutes installations attachées à des services dont l'exploitation est confiée à des tiers par la voie d'un contrat de concession, affermage, délégation de service public ou toute autre convention, lorsque la Collectivité conserve la responsabilité de propriétaire.
- atteintes accidentelles à l'environnement
- requis civils / stagiaires et collaborateurs bénévoles
- véhicules et/ou embarcations réquisitionnés et mise en fourrière
- RC commettant/besoin du service
- lutte contre l'incendie et périls menaçant la sécurité publique
- faute inexcusable - y compris faute personnelle - et faute intentionnelle
- recours de l'état en réparation des préjudices subis par son personnel et en cas d'actes de violence (Ordonnance du 07/01/1959 - Loi du 07/01/1983 - Décret du 21/10/1983)
- vol par préposés
- responsabilités liées à l'ensemble des compétences visées par les lois de décentralisation
- responsabilité à l'égard des Maire/Adjoints/Conseillers municipaux et Délégués spéciaux



MONTANT DES GARANTIES

nota : le montant des garanties correspondent à des valeurs exprimées "par événement" sur l'ensemble des lignes.

ENSEMBLE DES DOMMAGES	10 000 000 €
DONT :	
- dommages matériels et immatériels consécutifs y compris RC Incendie et RC dégâts des eaux	1 500 000 €
- dommages immatériels non consécutifs y compris ceux liés à l'occupation des sols	1 500 000 €
- faute inexcusable	1 500 000 € par année
- atteintes accidentelles à l'environnement	2 300 000 €
- recours de l'Etat	2 300 000 €
- vol par préposés	30 000 €
- biens confiés à la collectivité	30 000 €
- défense et recours	15 000 €

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

*(la collectivité se réserve le choix de les retenir ou non ;
elles peuvent faire l'objet d'un contrat distinct si nécessaire)*

PSE 1 - PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

- garantie par litige	15 000 €
-----------------------	-----------------

o o o o o

LES FRANCHISES

- tout sinistre	NEANT
-----------------	--------------



DISPOSITIONS PARTICULIERES

Préambule :

L'ensemble des dispositions qui suivent sont réputées déroger aux conditions générales et/ou conventions spéciales du contrat objet du marché et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions générales et/ou conventions spéciales comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de la collectivité assurée, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

1°/ L'assurance s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à la collectivité en vertu de la législation, des règlements ou de la jurisprudence, ou encore à titre contractuel, en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

2°/ Les garanties s'appliquent à toutes les personnes représentant la collectivité ou placées sous sa garde ou son autorité (y compris les enfants des établissements privés, lorsqu'ils participent à des activités organisées par la Collectivité) ou intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit (responsabilité du fait de ces personnes ou à leur égard, au cas où la responsabilité de la collectivité serait recherchée et/ou au cas où les dommages ne donneraient pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents de travail, notamment ceux mis à charge de la Collectivité du fait de l'article 11 de la Loi N° 83-634 du 13/7/83).

3°/ Les garanties s'appliquent aux assistantes maternelles au service de la collectivité, ainsi qu'aux familles accueillant des enfants mineurs ou majeurs dans le cadre des activités sociales organisées par la collectivité (les dommages causés par les enfants aux-dites assistantes maternelles et familles étant également garantis).

4°/ Toutes les personnes ayant qualité d'assuré conservent leur qualité de tiers entre elles et à l'égard de la collectivité à la seule exception des préposés pendant leur service et uniquement pour les dommages indemnisés en accidents de travail.

5°/ Les garanties s'appliquent aux événements entrant dans le cadre de l'application du principe de la responsabilité de la collectivité à l'égard des Élus, en vertu des dispositions des articles L 2123-31 et L 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, y compris en cas d'accident impliquant l'utilisation d'un véhicule soumis à obligation d'assurance (les dommages causés au véhicule demeurant assurés, dans cette hypothèse, en complément et/ou à défaut des garanties dont l'élu peut être titulaire à titre personnel).

6°/ Les garanties portent sur tous les services et services annexes existant ou à créer gérés, organisés ou co-organisés par la collectivité y compris le Comité des Œuvres Sociales, à la seule exception des services ayant un caractère commercial, industriel ou médical pour lesquels une déclaration préalable sera requise (étant bien entendu que les garanties s'appliquent à l'ensemble des services de cette nature déclarés au moment de la souscription).

Elles portent également sur la responsabilité de la collectivité du fait des biens meubles ou immeubles affectés aux dits services et dont la collectivité a la propriété, l'usage ou la garde (sous réserve de l'exception visant les services ayant un caractère commercial, industriel ou médical).

Elles s'appliquent d'autre part à la responsabilité médicale de la collectivité (sous réserve de ce qui est dit ci-avant pour les services qui viendraient à être créés ultérieurement) suivant les dispositions des articles L 251.1 et L 251-2 du Code des Assurances.



7°/ Les garanties s'appliquent à la responsabilité de la collectivité en sa qualité de Maître d'Ouvrage. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux dommages entrant dans le cadre de la responsabilité décennale des constructeurs visée par les articles 1792 et suivants et de l'article 2270 du Code Civil.

8°/ Les garanties portent sur toutes les festivités, expositions, manifestations, qu'elles aient ou non un caractère traditionnel, à l'exception de celles soumises au préalable à l'autorisation Préfectorale. Cette exception ne s'applique pas aux courses pédestres (y compris rollers) ou cyclistes.

9°/ Les garanties s'appliquent à la responsabilité de la collectivité à l'égard des voisins et des tiers en cas d'incendie provenant de bois, forêts, terrains appartenant à la collectivité, et en cas d'incendie, explosion ou de dégât des eaux provenant d'un bâtiment appartenant et/ou occupé par la collectivité à titre ponctuel pour une période inférieure à 15 jours consécutifs.

10°/ Les garanties s'appliquent au cas où la responsabilité de la Collectivité serait recherchée en propre du fait du fonctionnement d'un service concédé ou affermé, ou lors d'un événement mettant en cause une structure d'intérêt communal.

11°/ Les garanties s'appliquent du fait de dommages dont la charge incombe à la collectivité en vertu d'obligations qui lui sont imposées aux termes de cahiers des charges ou de conventions passées avec des organismes publics ou semi-publics ou l'Etat ou d'autres collectivités territoriales.

12°/ Les garanties s'appliquent à la collectivité en sa qualité d'organisateur de transports scolaires.

13°/ Les garanties s'appliquent pour les dommages qui résulteraient d'effondrement de tribunes, passerelles, gradins et d'une façon générale de toute structure destinée à recevoir du public installé à poste fixe ou à titre temporaire.

14°/ Les garanties s'appliquent aux dommages causés par des véhicules soumis à l'obligation d'assurance en cas d'accident survenu dans les circonstances suivantes :

- lorsque la collectivité agit en sa qualité de commettant,
- lorsqu'un véhicule est déplacé pour les besoins du service, réquisitionné ou lors de sa mise en fourrière, les dommages occasionnés au véhicule lui-même étant également garantis dans cette hypothèse.

15°/ Les garanties s'appliquent aux dommages causés par des embarcations destinées au transport de moins de 10 personnes et/ou de plus de dix personnes lorsqu'il s'agit d'une réquisition, les dommages causés à l'embarcation proprement dite étant garantis dans cette dernière hypothèse.

16°/ La garantie portant sur les biens confiés s'applique à tout bien que la collectivité ou les personnes dont elle est éventuellement responsable a en dépôt, location, garde, prêt et qu'elle détient à quelque titre que ce soit.



17°/ La garantie de défense recours couvre également la défense pénale de la collectivité prise en tant que personne morale, ainsi que celle de ses agents en application de la Loi du 16 décembre 1996, y compris lorsque leur mise en cause devant les tribunaux répressifs n'est pas liée à un dommage matériel, immatériel ou corporel garanti par le contrat; elle intervient aussi en recours lorsqu'un agent ou un élu se porte partie civile devant une juridiction répressive à l'occasion de tout événement intervenu dans le cadre de ses fonctions.

Elle s'applique également à la protection des élus de la collectivité lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leur fonction en application de la loi du 10 juillet 2000.

Elle s'applique enfin aux frais de réparation du préjudices subis par les élus ou agents en raison de violences, menaces, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils seraient victimes pour des faits liés à l'exercice de leurs fonctions, ces garanties étant par ailleurs étendues aux membres des familles des élus (conjoint, enfants et ascendants directs) en application des articles L2123.35 du CGCT et 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

18°/ L'application des garanties "dans le temps" intervient suivant les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 124-5 du Code des Assurances (base réclamation). La période subséquente est de 5 ans.

19°/ Les garanties s'appliquent dans le monde entier, lorsque les personnes assurées sont amenées à des déplacements dans le cadre de leur mission pour une durée inférieure à 3 mois consécutifs.

20°/ Les garanties s'appliquent aux dommages causés aux tiers par les effondrements et glissements de terrains dont serait responsable la collectivité.

21°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel, l'assureur a la possibilité de majorer le taux de prime ou cotisation défini au moment de la passation du marché à l'occasion de l'une de ses échéances anniversaire. Dans cette hypothèse, la collectivité disposera d'un délai d'un mois à compter de la date où elle en aura été informée pour notifier son désaccord éventuel, le contrat sera alors résilié au minimum 4 mois après cette notification. Pour la période comprise entre la date d'échéance et la date effective de résiliation, la prime sera calculée au prorata, sur les anciennes bases.

22°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel et sous réserve d'obtenir l'accord exprès du souscripteur, l'assureur a la possibilité d'amender en cours de marché le programme de garantie et franchise défini au moment de sa passation.

23°/ L'assureur renonce à la faculté de résilier le contrat en cours d'exercice, après sinistre ou pour tout autre motif ; il ne pourra résilier le contrat, le cas échéant, qu'au moment de l'échéance annuelle, moyennant un préavis minimum de 4 mois.

24°/ À l'issue de chaque exercice, l'assureur communiquera un état statistique indiquant, pour chaque ligne de garantie le montant des prestations remboursées et des provisions correspondant aux dossiers en cours.



25°/ Les cotisations ou primes peuvent faire l'objet d'une révision au moment de l'échéance annuelle en proportion de l'indice dont la nature et la valeur à la date de souscription devront dans cette hypothèse être précisées dans l'acte d'engagement.

26°/ L'assureur présentera en annexe un mémoire technique présentant les modalités de gestion du contrat et des sinistres et les éventuels services complémentaires qu'il est en mesure d'apporter au souscripteur.

oooo

ELEMENTS STATISTIQUES

Le relevé des sinistres déclarés communiqué par l'assureur actuel, se trouve en annexe.

Il a été établi sur la base d'un programme de garanties et franchises identique à celui défini supra (y compris l'option protection juridique).

000



COMMUNE DE PIOLENC

LOT 2 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

ACTE D'ENGAGEMENT



ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - contractant

Je soussigné,

représentant la Société (nb) :

nb indiquer s'il y a lieu l'identification de la personne morale soumissionnaire autre que la Société d'assurances portant le risque.

- domicilié à :
- numéro de téléphone :
- adresse email du correspondant :
- numéro d'identification SIRET :
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (s'il y a lieu) :
- code APE :

agissant pour le compte de la Société d'assurances (identification) :

après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des documents qui y sont mentionnés,

et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le règlement de consultation,

m'engage conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à fournir les prestations dans les conditions ci-après définies :

SANS AUCUNE RESERVE SUR LES DISPOSITIONS DEFINIES PAR LE CCP

AVEC RESERVES et/ou VARIANTES INDIQUEES DANS LE DOCUMENT ANNEXE COMPORTANT _____ PAGES

nb rayer la mention inutile et, en cas de proposition avec réserves ou variantes, indiquer le nombre de pages du document en donnant l'énumération exhaustive.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.



Article 2 - conditions financières

INDICE RETENU (s'il y a lieu) : (valeur au :)

ASSIETTES PROVISIONNELLES RETENUES (indiquer nature et valeur retenue)

- **POUR LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE** :

- **POUR LA PSE 1** :
(protection juridique)

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

TAUX H.T (sur assiette définie ci-dessus) :

PRIME PROVISIONNELLE TTC :

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE 1

(protection juridique)

TAUX H.T (sur assiette définie ci-dessus) :

PRIME PROVISIONNELLE TTC :

article 3 - paiements

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de :

- sous le numéro : à :

- code banque : code guichet : clé :

joindre un RIB ou un RIP

Fait en un seul original, à le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Signature et cachet du soumissionnaire



APPROBATION DU MARCHÉ

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES RETENUES

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE 1 (protection juridique)	OUI	NON
--	-----	-----

Le représentant légal de la Personne Publique.

Fait à

le

o o o o o



ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

(Gestion du marché "responsabilité civile")

Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.

Mise à disposition d'un gestionnaire dédié :	OUI	NON
Mise à disposition :		
○ D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ?	OUI	NON
○ D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ?	OUI	NON
○ Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :		
▪ Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours	OUI	NON
▪ D'accéder aux statistiques sinistres	OUI	NON
Accusé de réception de la déclaration de sinistre :	OUI	NON
Délai pour missionner l'expert, à partir du jour où l'assureur a connaissance du sinistre :	_____	
Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers :	OUI	NON
Transmission d'un bilan de sinistralité annuel	OUI	NON

Fait en un seul original, à

le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Signature et cachet du soumissionnaire



COMMUNE DE PIOLENC

LOT 3 : ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)



- Date d'effet : 1er janvier 2019
- Durée du contrat : 5 ans avec faculté de résiliation
à l'échéance annuelle moyennant préavis de 4 mois
- Echéance annuelle : 1er janvier

Préambule :

L'état de la flotte de véhicules de la collectivité figure en annexe ; il est entendu que ce parc sera éventuellement actualisé au moment de la prise d'effet des garanties et que les modifications éventuelles (adjonctions ou retraits) seront intégrées à la régularisation intervenant à l'issue du premier exercice.

GARANTIES DE BASE

Pour l'ensemble du parc :

- * RESPONSABILITE CIVILE sans limitation de somme pour les dommages corporels et à concurrence de 100 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels
- * DEFENSE ET RECOURS à concurrence de 15 000 €
- * VOL / INCENDIE avec franchise de 300 € pour les VL (- de 3,5 T) et 500 € pour les PL (plus de 3,5 tonnes) et véhicules spéciaux
- * BRIS DE GLACES sans franchise
- * ASSISTANCE sans franchise kilométrique

Pour les véhicules légers (- de 3,5 T) et deux roues de 0 à 7 ans inclus :

- * DOMMAGES TOUS ACCIDENTS avec franchise de 300 €

Pour les poids lourds (+ de 3,5 T) et véhicules spéciaux de 0 à 9 ans inclus :

- * DOMMAGES TOUS ACCIDENTS avec franchise de 500 €

nb : dans le cadre de l'application de la garantie "dommages tous accidents" déterminée en fonction de l'âge des véhicules, tous seront considérés comme datant du 1er janvier suivant la date indiquée par la carte grise (par exemple : un véhicule léger datant de 7/2011 sera considéré comme étant de 01/2012 et sera assuré en "dommages tous accidents" jusqu'au 31/12/2018). Il est bien entendu que cette convention n'est utilisée que pour déterminer les garanties qui s'appliquent aux véhicules, et en cas d'accident, l'indemnisation interviendra sur la valeur du matériel correspondant à son âge réel.

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

(la collectivité se réserve le choix de les retenir ou non ; elles peuvent faire l'objet d'un contrat distinct si nécessaire)

PSE 1 - préposés en mission (véhicules personnels des agents, utilisés pour les besoins du service)

- * RESPONSABILITE CIVILE – BRIS DE GLACE, VOL et INCENDIE sans franchise - DOMMAGES TOUS ACCIDENTS avec franchise de 150 € - DEFENSE ET RECOURS – ASSISTANCE

nb : cette garantie concerne moins de 5 agents pour un kilométrage total annuel inférieur à 5 000 km.



DISPOSITIONS PARTICULIERES

Préambule :

L'ensemble des dispositions qui suivent sont réputées déroger aux conditions générales et/ou conventions spéciales du contrat objet du marché et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions générales et/ou conventions spéciales comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de la Collectivité, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

1°/ Le parc automobile sera assuré sous la forme d'un seul contrat "flotte". L'état du parc sera mis à jour à l'issue de l'exercice pour servir de base à la révision de prime du nouvel exercice.

2°/ Les modifications (retraits, adjonctions) dans la composition du parc intervenues en cours d'exercice donneront lieu à un ajustement (en ristourne ou en complément) calculé au prorata temporis.

3°/ Les véhicules mis en circulation en cours d'exercice seront automatiquement intégrés au parc assuré, sans déclaration préalable et seront automatiquement assurés sur la base du plan déterminé en fonction de leur âge suivant le programme de garantie retenu au moment de la souscription.

4°/ Les garanties s'appliqueront suivant le programme défini aux véhicules qui auraient pu être omis dans l'état du parc initial, la collectivité s'engageant à régulariser la prime applicable à ceux-ci depuis leur date de mise en circulation (ou de la date d'effet du contrat, si la mise en circulation est antérieure).

5°/ Les garanties s'appliqueront également suivant le programme de garantie retenu au moment de la souscription aux véhicules faisant l'objet d'un prêt ou location temporaire à la collectivité et pouvant appartenir à un tiers.

6°/ Les véhicules peuvent être conduits par tout conducteur, sans limitation d'âge ni d'ancienneté du permis de conduire et, la garantie demeure acquise en cas d'utilisation d'un véhicule par un conducteur non titulaire du permis de conduire ou d'une validité périmée, lorsque la collectivité n'a pas connaissance de cette situation.

7°/ Les véhicules peuvent être utilisés pour les besoins privés des agents ainsi que de toutes personnes autorisées par la collectivité.

8°/ L'assurance des véhicules comporte la garantie du conducteur sur la base d'une indemnisation en droit commun à concurrence de 200 000 €. Il est bien entendu que cette garantie ne jouera qu'en complément ou à défaut de toute indemnisation pouvant intervenir par ailleurs (recours contre un tiers responsable ou accident de travail). Il n'y a sur cette garantie aucune franchise ou pénalité particulière.

9°/ Pour les véhicules aménagés spécialement, il est entendu que la garantie responsabilité civile couvre aussi les dommages qui pourraient être occasionnés par la fonction "outil" des appareils (risque de fonctionnement).



10°/ Les dommages causés par un véhicule de la collectivité à l'un de ses préposés ou à un élément quelconque de son patrimoine sont considérés comme des dommages causés à un tiers (étant entendu que les dommages au véhicule responsable demeurent exclus, sauf garantie "dommages tous accidents").

11°/ Certains véhicules peuvent tracter des remorques ou engins et / ou être équipés de matériels, engins, outils divers (rouleau, compresseur, groupe électrogène, épandeur, faucardeuse etc...) quel qu'en soit le poids total en charge.

12°/ Il est admis que certains véhicules puissent être amenés à transporter jusqu'à 500kg ou 600 litres de produits inflammables, y compris l'approvisionnement en carburant nécessaire au moteur.

13°/ Pour les véhicules de transport en commun, il est entendu qu'une simple participation aux frais n'est pas considérée comme étant du transport de voyageurs à titre onéreux.

14°/ Dans le cadre des garanties "dommages", les véhicules de moins d'un an seront indemnisés sur la base de leur valeur à neuf au jour du sinistre en cas de perte totale.

15°/ Pour les véhicules en leasing ou location longue durée, les garanties dommages couvriront l'encours financier, s'il y a lieu.

16°/ En dommages, les sinistres seront indemnisés TVA comprise.

17°/ En cas de vol, la garantie sera acquise quels que soient les moyens de protection et de prévention mis en œuvre sur le véhicule ; elle s'appliquera également si les clés se trouvaient sur le véhicule par inadvertance ou en cas de menace contre le conducteur, sans pénalité ni franchise particulière.

18°/ Les garanties dommages s'appliquent également à tous aménagements particuliers apportés aux véhicules, y compris les caisses amovibles pouvant équiper certains d'entre eux. Sont compris dans ces aménagements les inscriptions peintes sur les véhicules.

19°/ La garantie sera acquise à concurrence de 1 500 € aux accessoires hors-série, outillage, effets personnels pouvant se trouver dans les véhicules, étant entendu que la garantie vol sera acquise à ce titre sans franchise dès lors qu'il a eu effraction du véhicule.

20°/ Il est entendu que la garantie "dommages tous accidents" comprend également les actes de vandalisme et les dommages consécutifs à un événement naturel, en l'absence de décret de catastrophe naturelle.

21°/ En cas de sinistre garanti, les frais de dépannage, remorquage, levage seront remboursés.



22°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel, l'assureur a la possibilité de majorer le taux de prime ou cotisation défini au moment de la passation du marché à l'occasion de l'une de ses échéances anniversaire. Dans cette hypothèse, la collectivité disposera d'un délai d'un mois à compter de la date où elle en aura été informée pour notifier son désaccord éventuel, le contrat sera alors résilié au minimum 4 mois après cette notification. Pour la période comprise entre la date d'échéance et la date effective de résiliation, la prime sera calculée au prorata, sur les anciennes bases.

23°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel et sous réserve d'obtenir l'accord exprès du souscripteur, l'assureur a la possibilité d'amender en cours de marché le programme de garantie et franchise défini au moment de sa passation.

24°/ L'assureur renonce à la faculté de résilier le contrat en cours d'exercice, après sinistre ou pour tout autre motif ; il ne pourra résilier le contrat, le cas échéant, qu'au moment de l'échéance annuelle, moyennant un préavis minimum de 4 mois.

25°/ À l'issue de chaque exercice, l'assureur communiquera un état statistique indiquant, pour chaque ligne de garantie le montant des prestations remboursées et des provisions correspondant aux dossiers en cours.

26°/ Les cotisations ou primes peuvent faire l'objet d'une révision au moment de l'échéance annuelle en proportion de l'indice dont la nature et la valeur à la date de souscription devront dans cette hypothèse être précisées dans l'acte d'engagement.

27°/ L'assureur présentera en annexe un mémoire technique présentant les modalités de gestion du contrat et des sinistres et les éventuels services complémentaires qu'il est en mesure d'apporter au souscripteur.

000

ETAT STATISTIQUE

L'état des sinistres déclarés communiqué par l'assureur actuel, est joint en annexe.

Il correspond à un programme de garanties et de franchises quasi identique à celui présenté ci-dessus, option « préposés en mission » comprise.

000



COMMUNE DE PIOLENC

LOT 3 : ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE

ACTE D'ENGAGEMENT



ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - contractant

Je soussigné,

représentant la Société (nb) :

nb indiquer s'il y a lieu l'identification de la personne morale soumissionnaire autre que la Société d'assurances portant le risque.

- domicilié à :
- numéro de téléphone :
- adresse email du correspondant :
- numéro d'identification SIRET :
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (s'il y a lieu) :
- code APE :

agissant pour le compte de la Société d'assurances (identification) :

après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des documents qui y sont mentionnés,

et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le règlement de consultation,

m'engage conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à fournir les prestations du présent marché (cocher la case correspondante) :

SANS AUCUNE RESERVE SUR LES DISPOSITIONS DEFINIES PAR LE CCP

AVEC RESERVES et/ou VARIANTES INDIQUEES DANS LE DOCUMENT ANNEXE COMPORTANT _____ PAGES

nb rayer la mention inutile et, en cas de proposition avec réserves ou variantes, indiquer le nombre de pages du document en donnant l'énumération exhaustive.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.



Article 2 - conditions financières

INDICE RETENU (s'il y a lieu) : (valeur au :)

ENSEMBLE DES GARANTIES POUR L'ENSEMBLE DU PARC

* **PRIME ANNUELLE HT** :

* **PRIME ANNUELLE TTC** :

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE 1

(préposés en mission)

PRIME ANNUELLE HT :

PRIME PROVISIONNELLE TTC :

article 3 - paiements

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de :

- sous le numéro : à :

- code banque : code guichet : clé :

joindre un RIB ou un RIP

Fait en un seul original, à le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Signature et cachet du soumissionnaire



APPROBATION DU MARCHE

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES RETENUES

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE 1 (préposés en mission)	OUI	NON
---	-----	-----

Le représentant légal de la Personne Publique.

Fait à,

le



ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

(Gestion du marché "flotte automobile")

Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.

Mise à disposition d'un gestionnaire dédié :	OUI	NON
Mise à disposition :		
○ D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ?	OUI	NON
○ D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ?	OUI	NON
○ Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :		
▪ Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours	OUI	NON
▪ D'accéder aux statistiques sinistres	OUI	NON
Accusé de réception de la déclaration de sinistre :	OUI	NON
Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers :	OUI	NON
Mise à disposition de constats amiables préremplis :	OUI	NON
Possibilité pour l'assuré de saisir directement l'expert :	OUI	NON
Si non, délai pour missionner l'expert, à partir du jour où l'assureur a connaissance du sinistre :	_____	
L'assureur réglera directement les garagistes / carrossiers ou autres réparateurs :	OUI	NON
L'assureur acceptera le réparateur choisi par l'assuré	OUI	NON
Adhésion à la convention IRSA ? IRCA ? :	OUI	NON
Transmission d'un bilan de sinistralité annuel	OUI	NON

Fait en un seul original, à

le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Signature et cachet du soumissionnaire

